

# Directive pour la reddition de comptes sur le Plan pour une économie verte 2030

Mai 2025

**Coordination et rédaction**

Cette publication a été réalisée par le Bureau de la transition climatique et énergétique (BTCE) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

**Renseignements**

Téléphone : 418 521-3830

1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : [www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp](http://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp)

Internet : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

Dépôt légal – 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2025

---

---

## TABLE DES MATIÈRES

|       |                                                                                                   |    |
|-------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1.    | CONTEXTE .....                                                                                    | 2  |
| 1.1   | Objectifs et application de la directive .....                                                    | 2  |
| 1.2   | Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs .....              | 2  |
| 1.3   | Plan pour une économie verte 2030 .....                                                           | 3  |
| 1.4   | Plan de mise en œuvre .....                                                                       | 3  |
| 2.    | REDDITION DE COMPTES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 .....                                   | 4  |
| 2.1   | Importance de la reddition de comptes .....                                                       | 4  |
| 2.2   | Les processus de collecte pour la reddition de comptes du Plan pour une économie verte 2030 ..... | 4  |
| 3.    | INDICATEURS ET CIBLES DES ACTIONS DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE .....                                  | 5  |
| 3.1   | Établissement des indicateurs et cibles .....                                                     | 5  |
| 4.    | SUIVI DE L'AVANCEMENT ET DES RÉSULTATS .....                                                      | 7  |
| 4.1   | Suivi des actions du PMO .....                                                                    | 7  |
| 4.1.1 | Remplissage de la fiche de suivi des actions .....                                                | 7  |
| 4.1.2 | Appréciation de la performance des actions .....                                                  | 8  |
| 4.1.3 | Transmission des livrables ou d'autres informations importantes .....                             | 8  |
| 4.2   | Suivi des cibles du Plan pour une économie verte 2030 .....                                       | 8  |
| 4.3   | Suivi des mandats du ministre .....                                                               | 9  |
| 5.    | COLLECTE DES INFORMATIONS FINANCIÈRES .....                                                       | 9  |
| 5.1   | Collecte des conciliations des organismes et des fonds .....                                      | 9  |
| 5.2   | Collecte d'avancement des travaux .....                                                           | 9  |
| 5.3   | Collecte des obligations .....                                                                    | 9  |
| 6.    | DEMANDES PARTICULIÈRES .....                                                                      | 10 |
| 7.    | DIFFUSION DES RÉSULTATS .....                                                                     | 10 |

# 1. CONTEXTE

## 1.1 Objectifs et application de la directive

La présente directive établit les exigences en matière de suivi de la mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030) auxquelles les ministères et organismes partenaires doivent se conformer. Le respect de ces exigences est nécessaire afin de présenter des informations et des résultats clairs et cohérents pour rendre compte de la progression de l'action climatique du gouvernement du Québec.

Cette directive fait partie du Cadre de gestion du PEV 2030, lequel vise notamment à préciser les rôles et responsabilités ainsi que les mécanismes de contrôle qui s'appliquent à la mise en œuvre des actions et mandats inscrits dans le PEV 2030 et dans ses plans de mise en œuvre déployés en collaboration avec les ministères et organismes partenaires.

La présente directive s'adresse à tous les ministères et organismes publics qui ont signé une entente relative à la coordination de la lutte contre les changements climatiques. Bien que les distributeurs d'énergie et les entreprises du gouvernement contribuent à la mise en œuvre du PEV 2030, ceux-ci ne sont pas visés par la présente directive mais sont toutefois encouragés à consulter le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après, le « ministre ») dans le même esprit pour assurer la cohérence et l'optimisation des interventions gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques et favoriser une application uniforme de la politique-cadre sur les changements climatiques au Québec. Cette directive entre en vigueur dès sa publication, à l'exception de la section concernant les indicateurs qui entrera en vigueur au moment de la révision des actions.

Les ministères et organismes publics sont responsables de s'assurer de la véracité et de la qualité des informations qu'ils fournissent au MELCCFP, et de fournir les sources au besoin. Ces informations peuvent être publiées par le MELCCFP sous différents formats.

Le ministre peut déroger à la présente directive, en tout ou en partie, à tout moment et selon son appréciation. Dans le cas d'une demande de dérogation de la part d'un autre ministère ou organisme, une justification devra être fournie par le demandeur et la demande devra être approuvée par le sous-ministre adjoint du Bureau de la transition climatique et énergétique pour que le ministre y accède. Le ministre peut aussi modifier une demande. Toute modification sera communiquée aux ministères et organismes publics concernés.

## 1.2 Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

L'article 10.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ chapitre M-30.001; ci-après, la « Loi sur le MDDEP ») stipule que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (« ministre ») est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question qui concerne la lutte contre les changements climatiques et qu'il en assure la gouvernance intégrée à l'échelle gouvernementale, notamment dans une perspective d'exemplarité de l'État. Il assure également la cohérence et la coordination des politiques, des plans d'action, des programmes, des processus de concertation et des autres mesures du gouvernement, des ministères et des organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé à leur élaboration.

L'article 12.1, quant à lui, confie au ministre la tâche de donner des directives quant aux méthodes à appliquer dans le cadre de la reddition de compte associée à la mise en œuvre de la politique-cadre sur les changements climatiques, liant ainsi les ministères et les organismes publics concernés. Ces directives doivent être rendues publiques.

Le ministre est responsable de la gestion du Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC), qu'il assure dans une perspective de développement durable, d'efficacité et de transparence. Il privilégie ainsi une gestion axée sur les meilleurs résultats à obtenir pour favoriser l'atteinte des objectifs ambitieux du PEV 2030.

Des ententes de coordination ont été signées entre les ministères ou organismes porteurs d'actions et le ministre pour la réalisation des actions des PMO du PEV 2030 qui sont sous leur responsabilité. Dans ces ententes, le ministère ou organisme porteur s'engage notamment à fournir au ministre, dans les meilleurs délais, tous les documents et toutes les données que celui-ci peut lui demander en lien avec la mise en œuvre, le suivi ou la reddition de comptes relatifs aux actions qui sont sous sa responsabilité.

### 1.3 Plan pour une économie verte 2030

Le PEV 2030 est la première politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques du Québec. Il mise sur les forces du Québec, dont son électricité propre, afin d'accélérer la transition climatique avec le plus de bénéfices possible pour la population et les entreprises du Québec. Il trace la feuille de route du gouvernement en vue d'atteindre ses ambitieux objectifs :

- ✓ Atténuer les changements climatiques;
- ✓ Construire l'économie de demain;
- ✓ S'adapter aux changements climatiques.

Ce plan contribuera notamment à l'atteinte de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) que le Québec s'est fixée pour 2030, soit une réduction de 37,5 % par rapport au niveau de 1990, dans le but d'atteindre la carboneutralité à l'horizon 2050. Il fixe également les cibles gouvernementales qui doivent être atteintes.

### 1.4 Plan de mise en œuvre

Le PEV 2030 se déploie par l'entremise de son Plan de mise en œuvre (PMO) quinquennal révisé annuellement. Celui-ci s'articule autour de trois axes :

- ✓ Réduire les émissions de GES;
- ✓ S'adapter aux impacts des changements climatiques;
- ✓ Soutenir la transformation de la société et de l'économie.

De ces axes découlent 17 thèmes qui regroupent les actions mises en œuvre par différents ministères ou organismes porteurs d'actions. Ces actions sont présentées dans le PMO.

À titre de collaborateur de l'action climatique gouvernementale, les ministères ou organismes porteurs d'actions sont responsables de mettre en œuvre les actions dont ils ont la responsabilité et qui sont prévues dans les PMO du PEV 2030. Le PMO est évolutif et mis à jour annuellement afin de tenir compte notamment du contexte socioéconomique, de l'évolution des habitudes de vie, de l'urgence climatique, du niveau d'engagement des partenaires canadiens et internationaux, des nouvelles technologies disponibles et de l'évolution des connaissances sur le climat.

## 2. REDDITION DE COMPTES SUR LE PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030

### 2.1 Importance de la reddition de comptes

La reddition de comptes est un processus qui favorise la transparence et dans le cadre duquel les ministères, organismes et autres entités publiques doivent fournir de l'information détaillée et complète permettant de démontrer que les ressources ont été utilisées efficacement et pour les fins prévues. Cela inclut non seulement la gestion financière, mais aussi la mise en œuvre des programmes, des politiques et des objectifs gouvernementaux. Ce processus vise notamment à vérifier si les moyens mis en œuvre permettent d'atteindre les résultats prévus et, au besoin, à identifier et à mettre en place les ajustements nécessaires.

Dans ce sens, ce processus s'inscrit dans les principes de la gestion axée sur les résultats.

### 2.2 Les processus de collecte de données pour la reddition de comptes sur le Plan pour une économie verte 2030

Au cours d'une année financière, la reddition de comptes sur la mise en œuvre du PEV 2030 s'appuie sur plusieurs suivis réalisés auprès des différentes parties prenantes (voir la figure 1). La fréquence, la période et la durée peuvent varier selon les années financières.

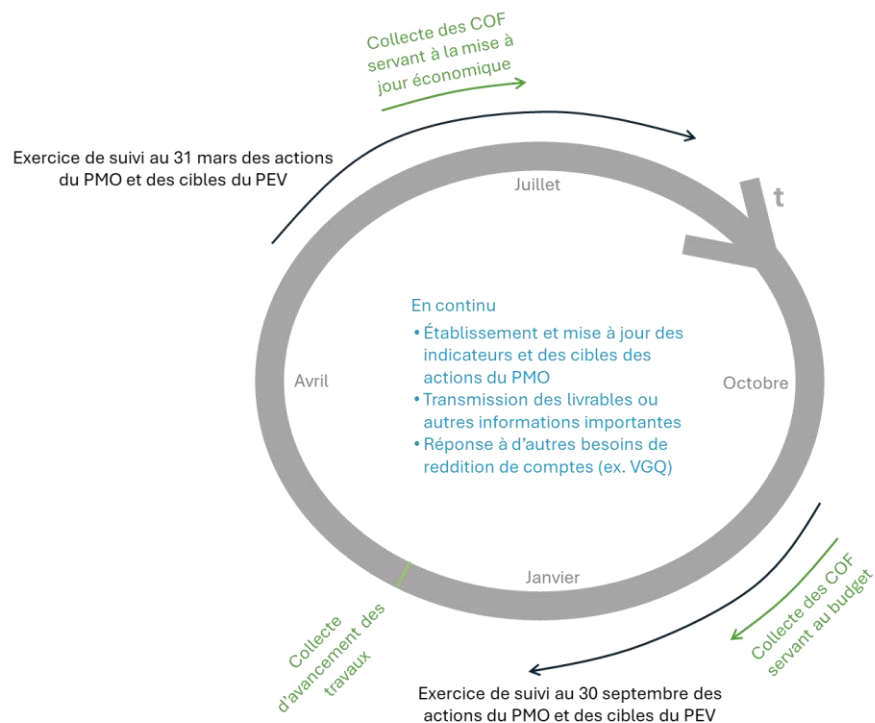


Figure 1. Les types de demandes d'information en lien avec le PEV 2030 auprès des parties prenantes au cours d'une année financière

Notes : Les périodes indiquées sont susceptibles de varier selon le contexte. Dans le contexte actuel, les exercices de consolidation des organismes et des fonds (COF) correspondent aux prévisions de dépenses des actions du PMO financées par le FECC.

VGQ : Vérificateur général du Québec

### 3. INDICATEURS ET CIBLES DES ACTIONS DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre des actions découlant du PMO du PEV 2030, qui inclut le suivi et la reddition de comptes, s'inspire des bonnes pratiques en matière d'évaluation des résultats présentées dans le Guide de rédaction des normes de programmes d'aide financière produit par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT)<sup>1</sup>. Pour suivre ces bonnes pratiques, les objectifs doivent être définis lors de l'élaboration de l'action, puis mesurés par des indicateurs et en fonction de cibles.

- L'objectif exprime l'intention, l'effet, l'engagement, c'est-à-dire ce qu'on veut réaliser et ce qu'on veut produire (le but poursuivi);
- L'indicateur est une mesure significative utilisée pour apprécier la progression ou les résultats de l'action. L'arrimage des indicateurs aux objectifs fixés facilite la reddition de comptes et l'évaluation des résultats;
- La cible exprime le résultat attendu pour un indicateur en fonction d'une échéance.

Plusieurs types d'indicateurs peuvent être utilisés, dont les indicateurs d'activités (processus ou opérations permettant la production des extrants d'une intervention à partir des ressources utilisées), les indicateurs d'extrants (biens ou services observables et mesurables) et les indicateurs d'effets (changements suscités par les biens et services liés à une intervention)<sup>2</sup>. Les effets escomptés peuvent prendre trois formes : les effets immédiats, les effets intermédiaires et les effets ultimes.

#### 3.1 Établissement des indicateurs et cibles

Préalablement à la mise en œuvre de l'action, le porteur de cette action est responsable de proposer des indicateurs et des cibles en fonction, notamment :

- des objectifs fixés;
- du budget disponible;
- des données du marché et de l'historique des résultats antérieurs, lorsque celles-ci sont disponibles.

Le MELCCFP peut proposer des indicateurs qui favoriseront davantage de cohérence et d'uniformité dans la mesure des résultats attendus et observés dans le PMO et le PEV. Les indicateurs doivent être par la suite approuvés par le ministère ou organisme porteur et le MELCCFP. Dans le cadre de ce processus, le porteur de l'action doit remplir une « fiche Indicateurs »<sup>3</sup>. Il y a certaines règles à suivre lors de l'établissement des indicateurs :

- Les indicateurs et les cibles doivent porter sur les objectifs principaux de l'action. Ainsi, une réflexion sur la planification de déploiement à long terme peut être requise afin d'éviter d'établir des indicateurs pour des sous-projets.

---

<sup>1</sup>[https://www.budget.tresor.qc.ca/documentation-financiere/doc-2021-2022/pagd\\_2022/Guide\\_normes\\_programmes\\_2022.pdf](https://www.budget.tresor.qc.ca/documentation-financiere/doc-2021-2022/pagd_2022/Guide_normes_programmes_2022.pdf)

<sup>2</sup> [https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/cadre\\_gestion/Chaine-de-resultats\\_Indicateurs.pdf](https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/cadre_gestion/Chaine-de-resultats_Indicateurs.pdf)

<sup>3</sup> Voir le coffre à outils : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/plan-economie-verte/outils/index.htm#communication>

- Le libellé de l'indicateur doit être autoportant pour sa compréhension et doit débiter par son unité de mesure.
- Pour un même indicateur, des cibles intermédiaires doivent être établies lorsque le délai pour atteindre le résultat est de plus de trois ans.
- Certaines balises doivent être respectées lors du choix des indicateurs, notamment selon les types d'actions.
- Un indicateur d'effet doit être déterminé lorsque l'action permet de mesurer un effet par rapport à ses objectifs principaux au cours de sa mise en œuvre. Pour cela, la mesure et le suivi de l'évolution de la situation (y compris l'évaluation de l'état initial) doivent être réalisables moyennant un effort jugé raisonnable par le MELCCFP. Une attention particulière sera accordée aux actions :
  - disposant d'un budget quinquennal (PMO, en incluant les sommes hors FECC) de plus de cinq millions de dollars;
  - prévoyant la mise en place d'une réglementation (pour ce type d'action, seulement à partir du moment de l'édiction du règlement);
  - concernant l'évaluation du PEV 2030.
- Le cas échéant, un indicateur avec une cible de réduction des émissions de GES quantifiable (qui est un indicateur d'effet) doit être inclus, conformément aux Directives pour la quantification des réductions d'émissions de GES liées aux actions du PEV 2030 et à son PMO<sup>4</sup>, lesquelles précisent les exigences particulières qui s'appliquent à cet indicateur. Le MELCCFP détermine si les actions doivent présenter un indicateur de réduction des émissions de GES.

La « fiche Indicateurs » remplie et présentée conformément aux exigences doit être transmise pour approbation au MELCCFP en même temps que les autres documents de mise en œuvre ou de modification de l'action, comme le prévoit la section 5 du Cadre de gestion du Plan pour économie verte 2030. Le MELCCFP peut émettre un avis pour modifier et bonifier la fiche.

Le nombre d'indicateurs peut varier et est considéré comme suffisant lorsque l'ensemble des indicateurs répond aux objectifs principaux de l'action. La disponibilité des données relatives aux indicateurs est prise en compte. Dans tous les cas, le nombre minimal d'indicateurs nécessaires demeure à la discrétion du MELCCFP.

Au cours de la mise en œuvre de l'action, les cibles peuvent être modifiées afin qu'elles demeurent représentatives. La révision des cibles de l'action, ce qui peut comprendre la suppression ou l'ajout d'une ou de plusieurs cibles, peut s'effectuer tout au long de sa mise en œuvre. Une telle révision peut s'avérer pertinente dans l'un des cas ci-dessous:

- Variation du budget de l'action de 10 % ou plus lors de la révision annuelle ou d'une réallocation;
- Modification des objectifs et modalités de déploiement de l'action ou autre événement affectant les hypothèses initiales ayant servi à définir les cibles (ex. : renouvellement de programme, ajout de projets, etc.);
- Demande du ministère ou organisme porteur;
- Année d'atteinte prévue de toutes les cibles de l'action antérieure ou égale à l'année en cours;
- Cibles non révisées depuis trois ans ou plus.

---

<sup>4</sup> <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/publications-adm/plan-economie-verte/outils/directives-quantification.pdf?1650631228>

Dans le cas des indicateurs de réduction des émissions de GES, seulement les deux premiers points s'appliquent (voir les Directives pour la quantification des réductions d'émissions de GES liées aux actions du PEV 2030 et à son PMO).

Il est à noter que les cibles les plus proches dans le temps ne peuvent pas être modifiées en raison de retards ou d'imprévus dans le déploiement par rapport au scénario initial. La décision du MELCCFP de réviser les autres cibles, le cas échéant, s'appuie notamment sur la validité des indicateurs et cibles, c'est-à-dire sur leur capacité à refléter la situation de la façon la plus juste possible. Ce critère de validité permet de s'assurer que la combinaison indicateur-cible représente fidèlement la mise en œuvre, les résultats et les effets sur les changements climatiques de l'action, y compris leur contribution à l'atteinte des cibles du PEV 2030.

Comme on le mentionne ci-dessus, le ministère ou organisme porteur peut demander au MELCCFP de réaliser cette analyse, c'est-à-dire de déterminer si les cibles doivent faire l'objet d'une révision, s'il juge qu'elle s'avère opportune en fonction des critères mentionnés précédemment.

## 4. SUIVI DE L'AVANCEMENT ET DES RÉSULTATS

### 4.1 Suivi des actions du PMO

Le suivi de la mise en œuvre des actions du PMO du PEV 2030 vise notamment à mesurer le niveau d'atteinte des cibles et des objectifs et les moyens mis en œuvre à cette fin. Il vise également à signaler les écarts entre les résultats attendus et ceux obtenus en vue d'apporter, lorsque nécessaire, les ajustements requis pour maximiser les réalisations.

Ce suivi s'effectue semestriellement auprès des responsables des actions, pour toutes les actions, sous la coordination du BTCE. L'exercice de collecte des données de suivi est lancé :

- au printemps pour les informations collectées en date du 31 mars;
- à l'automne pour les informations collectées en date du 30 septembre.

Lors de ces exercices de suivi, la collecte des données est effectuée par l'entremise d'une fiche de suivi spécifique à chaque action du PMO auprès du ministère ou organisme porteur.

#### 4.1.1 Remplissage de la fiche de suivi des actions

La fiche de suivi est un outil de planification, de gestion de l'information, de suivi et de contrôle qui contient les informations permettant de suivre la mise en œuvre des actions et de mesurer l'atteinte des cibles. Chaque fiche décrit sommairement l'action et inclut notamment les informations sur les livrables, l'échéancier, les résultats et cobénéfices attendus et obtenus, les projets mis en œuvre et les résultats des indicateurs.

- Le MELCCFP informe le porteur de l'action que l'exercice de suivi commence, lui transmet les fiches de suivi qui le concernent, reste disponible pour répondre à ses questions et reçoit les fiches remplies.
- À chaque exercice de suivi, le porteur de l'action est responsable de collecter les informations demandées et de remplir la fiche de suivi dans les délais prescrits. Il doit s'assurer de transmettre des informations conformes à ce qui est demandé. Lorsque l'action implique d'autres acteurs que le ministère ou organisme porteur, ce dernier doit collecter les informations nécessaires et les inclure dans la fiche.
- Après la réception de la fiche de suivi, une vérification de l'information est effectuée par le MELCCFP. Le MELCCFP analyse les informations contenues dans les fiches, afin de déterminer si elles sont complètes,

compréhensibles et conformes à ce qui est demandé. Selon les besoins, le MELCCFP peut demander au porteur de l'action de collecter les informations manquantes ou d'effectuer les modifications nécessaires.

- À la fin de l'exercice de suivi, la fiche de suivi est renvoyée au porteur de chaque action. Les modifications effectuées, le cas échéant, sont indiquées dans la fiche.

#### 4.1.2 Appréciation de la performance des actions

L'appréciation de la performance des actions du PMO permet de suivre la progression de ces dernières vers les résultats attendus. Cette appréciation, qui consiste à attribuer un niveau de performance à chaque action, est effectuée une fois par année au même moment que l'exercice de suivi au 31 mars. La méthodologie utilisée pour apprécier la performance des actions est présentée dans le document [Appréciation de la performance des actions du PMO – Document méthodologique](#). Les principales étapes sont les suivantes :

1. Lors du remplissage de la fiche de suivi par le ministère ou organisme porteur, un niveau de performance intermédiaire est calculé automatiquement pour chaque indicateur de l'action.
2. Lorsque le niveau de progression de l'indicateur n'est pas suffisant, le porteur de l'action doit justifier, à l'endroit prévu dans la fiche de suivi, l'écart entre le résultat et la cible. Il doit aussi indiquer :
  - a. si la cible sera atteinte au moment prévu;
  - b. si un retard ou une non-atteinte de la cible est envisagé. Il doit également indiquer les raisons et les mesures correctives appliquées ou prévues pour résoudre la problématique.
3. À la réception de la fiche de suivi, le MELCCFP analyse la performance de l'action de manière plus approfondie, c'est-à-dire en tenant compte des justifications mentionnées ci-dessus ainsi que de la nature, du contexte et d'autres facettes du déploiement de l'action qui peuvent expliquer les résultats obtenus.
4. Un niveau de performance final est ensuite attribué à chaque action par le MELCCFP. Lorsque le niveau de performance final de l'action n'est pas suffisant, le MELCCFP présente les résultats au porteur de l'action et recueille ses commentaires.

#### 4.1.3 Transmission des livrables ou d'autres informations importantes

Préalablement au lancement de l'action et tout au long de sa mise en œuvre, le ministère ou organisme porteur doit transmettre au MELCCFP divers documents :

- la fiche Indicateurs;
- tout rapport de résultats ou livrable pertinent et toute autre publication produite;
- tout document lié à l'évaluation ou au bilan de l'action, du programme ou d'un projet donné.

La liste des documents transmis ou à transmettre doit être inscrite dans la fiche de suivi de l'action et doit être mise à jour par le ministère ou organisme porteur lors des exercices de suivi. Ces documents ainsi que toute autre information importante en lien avec la mise en œuvre de l'action doivent être transmis au MELCCFP aux échéances fixées.

### 4.2 Suivi des cibles du Plan pour une économie verte 2030

Le gouvernement s'est donné plusieurs cibles en matière de lutte contre les changements climatiques. Il s'agit de cibles auxquelles des actions du PMO contribuent directement ou indirectement. La responsabilité de ces cibles gouvernementales et la contribution à leur atteinte sont partagées entre les ministères et organismes publics. Cependant, afin de faciliter le suivi et la progression des actions, chaque cible est rattachée à un ministère ou organisme.

Afin de permettre au MELCCFP d'apprécier la progression vers l'atteinte de ces cibles, un suivi des résultats associés est réalisé au même moment que le suivi semestriel des actions du PMO (voir la section 4.1). À chacun de ces exercices de suivi, le ministère ou organisme responsable et les collaborateurs doivent fournir et compléter les informations demandées par l'intermédiaire d'un bulletin spécifique aux cibles du PEV 2030.

Lors de l'exercice de suivi réalisé au 31 mars de chaque année financière, toutes les cibles sont concernées, à l'exception de celles dont le résultat annuel peut seulement être produit à l'automne. Dans ce dernier cas et dans le cas des cibles dont la fréquence d'obtention de résultats est supérieure à une fois par année, les cibles font l'objet de l'exercice de suivi réalisé au 30 septembre.

Le MELCCFP coordonne les exercices de suivi des cibles du PEV 2030. Il informe les ministères ou organismes responsables que le suivi commence, leur transmet le bulletin qui inclut seulement les cibles qui les concernent, reste disponible pour répondre à leurs questions et reçoit les bulletins remplis selon l'échéancier communiqué.

Ce bulletin contient un onglet dans lequel chaque ministère ou organisme doit inscrire les résultats des cibles dont il a la responsabilité ainsi que des éléments d'interprétation des résultats. Il contient également un onglet qui décrit chacun des indicateurs et cibles du PEV 2030. Le ministère responsable d'une cible du PEV 2030 peut proposer des modifications ou des ajustements aux informations inscrites directement dans l'onglet concerné.

À la réception du bulletin, une vérification de l'information est effectuée. Plus précisément, les informations contenues dans les bulletins sont analysées afin de déterminer si elles sont complètes, compréhensibles et conformes à ce qui est demandé. Selon les besoins, le ministère ou organisme responsable peut être contacté ou rencontré afin de collecter les informations manquantes ou d'effectuer les modifications nécessaires.

### 4.3 Suivi des mandats du ministre

Selon l'article 15.4.3 de la Loi sur le MDDEP, le ministre peut confier à un ministère ou à un organisme public un mandat afin qu'il mette en œuvre, selon ce que le mandat indique, des mesures visant la lutte contre les changements climatiques dans un domaine relevant de ses attributions. Il peut également, dans le cadre de ce mandat, permettre à cet autre ministre ou à cet organisme de porter au débit du FECC les sommes pourvoyant à de telles mesures.

À la suite de l'assignation d'un mandat, un suivi des livrables et des résultats est attendu de la part du ou des ministres ou organismes responsables. Le suivi de ces résultats est effectué de la même manière que celui effectué pour les cibles du PEV (voir la section 4.2). Les livrables doivent être transmis par le ministère ou organisme concerné au MELCCFP aux échéances fixées.

## 5. COLLECTE DES INFORMATIONS FINANCIÈRES

### 5.1 Collecte des conciliations des organismes et des fonds

Cette section sera rédigée ultérieurement. Le fonctionnement actuel continue de s'appliquer.

### 5.2 Collecte d'avancement des travaux

Cette section sera rédigée ultérieurement. Le fonctionnement actuel continue de s'appliquer.

### 5.3 Collecte des obligations

Cette section sera rédigée ultérieurement. Le fonctionnement actuel continue de s'appliquer.

## 6. DEMANDES PARTICULIÈRES

Des demandes particulières du ministre dans le cadre de la reddition de comptes peuvent survenir à d'autres moments que ceux mentionnés précédemment, comme les audits du commissaire au développement durable. À cet effet, les parties prenantes doivent répondre avec diligence à toute demande ponctuelle du ministre.

## 7. DIFFUSION DES RÉSULTATS

Toutes les informations collectées dans le cadre de la reddition de comptes du PEV 2030 peuvent être publiées sous différentes formes, par exemple les données ouvertes du PMO du PEV 2030, le Bilan de l'action climatique du gouvernement du Québec, le Tableau de bord de l'action climatique du gouvernement du Québec ainsi que le Suivi des actions du PEV 2030.

De plus, ces informations peuvent être utilisées ou publiées à d'autres fins, selon les besoins du ministre et dans le respect de la confidentialité et des lois applicables en matière d'accès à l'information.



**Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs**

**Québec** 